



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sida

Question écrite n° 24645

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les situations particulières des conjoints de personnes décédées du sida à l'issue de transfusions de sang contaminé. Une personne contaminée par le virus du sida en 1984 à l'occasion de transfusions sanguines a acquis, en 1992, une officine de pharmacie. Les emprunts contractés à cet effet n'ayant pu être garantis par une assurance invalidité décès, le conjoint et les parents de l'acquéreur se sont portés cautions. La personne étant décédée, son conjoint, agissant à titre personnel et en qualité de représentant légal de ses deux enfants, a demandé au fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH la réparation du préjudice économique de la succession correspondant au solde des emprunts à rembourser. Une décision de refus lui ayant été opposée, la personne a fait appel afin d'obtenir la reconnaissance du préjudice économique de la succession à hauteur de 1 840 972 francs, correspondant au solde des emprunts à rembourser. La cour d'appel a accueilli favorablement la demande de réparation et a fixé à 500 000 francs l'indemnité devant être versée par le fonds d'indemnisation. Le pourvoi en cassation formulé à l'issue a été rejeté. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ces situations particulières et très douloureuses et souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour qu'au préjudice moral ne se rajoute pas un préjudice économique.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur un cas d'espèce qui a fait l'objet de décisions judiciaires, quel que soit le caractère douloureux de la situation qu'il recouvre. Elle rappelle que le mécanisme d'indemnisation mis en place par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 repose sur la réparation intégrale des préjudices subis, qu'ils soient personnels, moraux ou patrimoniaux. C'est pourquoi l'offre d'indemnisation faite par le fonds inclut le préjudice économique. En formulant son offre, le fonds apprécie le bien-fondé de la demande, y compris le lien de causalité entre le préjudice subi et le fait générateur, ainsi que l'étendue de l'indemnisation. En cas de non-acceptation de l'offre du fonds, la victime peut saisir la cour d'appel de Paris qui se prononce, sans être liée par les propositions du fonds, dans l'exercice de son pouvoir souverain. Elle statue sur l'ensemble des dommages incluant le préjudice économique qui ont pour cause la contamination et en écartant notamment les pertes financières qui sont sans lien direct de causalité avec celle-ci. Les divergences d'appréciation qui peuvent exister entre les propositions du fonds et les décisions judiciaires ne traduisent nullement une méconnaissance par le premier des règles d'indemnisation en vigueur mais résultent d'une liberté d'appréciation sur l'étendue du dommage et le montant de la réparation. Le droit en vigueur ne méconnaît donc nullement les préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24645

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 569

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3184